

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 79-0882/PR portant fermeture des établissements de restauration, de débits de boissons, de spectacles pendant la période du Ramadan

n° 79-0882/PR

Ministère  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication  
25 juillet 1979

Numéro JO  
n° 5 du 31/12/1979

Date du numéro  
31 décembre 1979

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## TEXTE INTÉGRAL

Pendant la période du Ramadan, les seuls établissements de restauration, de débits de boissons, de spectacles qui pourront ouvrir pendant la journée sont :

1 La Siesta	11 Mickey Bar	2 Hôtel Plein Cie	12		
Le . Kintz	3 Drugstore aux 3 Banques	13 Escale	4 Stop Bar	14 Apollo-Club :	
5 Les Tritons	15 Le Palmier en Zinc	6 Ménélik	16 Bar de la		
Gare	7 Europe	17 Doralé	8 Continental	18 Jumbo Jet	9 Palace
Hotel	19 Grillon	10 Longchamps	En outre seront fermés, les épiceries détailleries de quartiers. les kiosques à tabac ainsi que les gargotiers jusqu'à 16 heures. Enfin, il est strictement interdit de vendre du khat avant 18 heures. En cas de contravention, les établissements seront fermés d'office pour toute la durée du Ramadan par décision administrative du commissaire de la République du District de Djibouti. Le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera applicable dès sa publication, que aura lieu selon la procédure d'urgence. Il sera également publié au «Journal officiel» de la République de Djibouti.		